

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD50

présenté par

M. Vermorel-Marques, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex,
M. Ray et M. Taite

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« mise à disposition ou la distribution »

les mots :

« mise en marché ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire au sein de l'article 1er la notion de « metteurs en marché », qui est la terminologie officielle des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP).

Il permet aussi d'en écarter les distributeurs et places de marché qui ne sont pas assujettis à l'écocontribution ne peuvent donc faire l'objet des pénalités prévues à l'article 2 de la PPL.